



Écoles Plein Soleil et La Croisière

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information :

Écoles Plein Soleil et La Croisière

Téléphone :418 365-5057 #7679

© Écoles Plein Soleil et La Croisière, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Plein Soleil – La Croisière et Primadel
Nom de la directrice ou du directeur	Martine Trudel
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	93 Élèves pour l'école Plein Soleil 42 Élèves pour l'école La Croisière
Autres caractéristiques	Autres caractéristiques
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Ouverture et Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	S'assurer du bien-être et de la sécurité pour tous.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Martine Trudel, directrice Katerine Drolet, service de psychoéducation
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Annie Bédard, enseignante Isabelle Germain, enseignante Diane Bertrand, éducatrice spécialisée Marie-Andrée Benoit, éducatrice spécialisée
Mandats du comité	Prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école. - Conception du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; - Mise en place du plan de lutte; - Soutien aux victimes et aux témoins; - Rééducation des acteurs d'acte d'intimidation - Collaboration avec d'autres intervenants; - Confidentialité et dénonciation; - Évaluation du plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	2 rencontres, une en début d'année scolaire et une autre en fin d'année scolaire.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Martine Trudel, directrice des établissements Plein Soleil, La Croisière et Primadel, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Communication rapide et bienveillante avec l'élève victime ainsi que ses parents; - Mise en place de mesures de soutien; - Suivi auprès des personnes concernées afin de s'assurer que la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Martine Trudel, directrice des établissements Plein Soleil, La Croisière et Primadel, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Communication rapide et bienveillante avec l'élève instigateur ainsi que ses parents; - Élaborer un engagement avec l'élève, ses parents ainsi que la direction pour diminuer les risques de récidive; - Appliquer les mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction de la situation; - Assurer la mise en place de soutien; - Suivi auprès des personnes concernées afin de s'assurer que les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	-Mobilisation CVI; -Autoportrait; -Questionnaire maison; -Observations; -Zoom; -Évio.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces : -Le personnel agit en prévention; -Le personnel de l'école intervient lors d'une situation de violence et/ou d'intimidation; -L'analyse de situations en équipe multidisciplinaire; -Les élèves se sentent en sécurité à l'école; -Les élèves ont le goût d'apprendre; -Le personnel est disponible à accueillir les confidences des élèves; -La clarté des règles et la constance dans l'application. Vulnérabilités : -Cour d'école (bousculade); -Toilette du gymnase et vestiaires; -Violence verbale et physique; -Interventions en situation de crise.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1- D'ici juin 2026, poursuivre l'implantation des interventions communes de soutien positif aux comportements. Description des moyens : -Rencontre informative à tout le personnel; -Courriel envoyé à tout le personnel pour les suivis des rencontres du comité SCP; -Rencontres collaboratives d'arrimage des interventions (soutenues par le service de psychoéducation); -Affichage d'un référentiel commun pour les élèves et tout le personnel. 2- D'ici juin 2026, le personnel de l'école aura reçu des activités sur la civilité. Description des moyens : - Élaboration et affichage d'un référentiel commun (favorisons la civilité dans les communications entre l'école et la maison); -Soutien d'un rôle-conseil par la direction et le service de psychoéducation;

	-Mise à niveau de la formation ITCA avec le service de psychoéducation pour les éducatrices spécialisées qui sont déjà formées; -Conférence de Nancy Audet sur la réalité de la maltraitance des enfants et de l'impact sur leur développement. 3- D'ici juin 2026, 90% de nos élèves et de nos membres du personnel exprimeront se sentir globalement bien à l'école dans leur cœur, leur tête et leur corps. Description des moyens : -Activités de prévention de la violence et le développement des habiletés sociales; -Ateliers pour développer les compétences socio-émotionnelles avec le programme Moozoom et le programme Hors-Piste au besoin; -Mesures éducatives; -Modelage des bonnes manières et des comportements souhaités; -Valoriser les bons comportements (renforcement verbal et concret); -Déterminer quelle est la fonction du comportement (arbre décisionnel); -Septembre : un comportement ça s'apprend; -Reprendre l'image du bonhomme tête, cœur et corps lors de nos interventions.
--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	-Aucun événement relevé.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	-Sensibilisation auprès des élèves sur l'importance du respect de soi et des autres concernant les parties intimes ainsi que l'intimité; -Interventions ciblées auprès des élèves manifestants des comportements de rapprochements intimes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	-Rappels et sensibilisation auprès de nos élèves et de notre personnel de notre valeur sur l'ouverture.
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

-Continuer à travailler notre valeur de l'ouverture avec le soutien aux comportements positifs;
-Continuer à sensibiliser les élèves sur la diversité à partir des contenus abordés en CCQ.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Accueil et soutien des élèves (surveillance constante et active auprès des élèves);
- Aménagement, organisation et animation de la cour d'école;
- Plan de surveillance stratégique;
- Leadership partagé (rencontre collaboratives et arrimage des interventions);
- Rendre visible notre mission, nos valeurs et notre logo;
- Activités vécues en classe qui visent le développement des compétences sociales;
- Cours d'éducation à la sexualité;
- Plans d'intervention;
- Protocoles de gestion des comportements pour les élèves à risque;
- Gestion des conflits/développement des compétences personnelles et sociales;
- Compilation des gestes de violence par EVIO;
- Utilisation de jeux Placote en sous-groupes de besoin pour développer la reconnaissance, l'identification et la gestion des émotions;
- Développer et renforcer les compétences personnelles et sociales chez les jeunes (réfèrent ÉKIP : savoirs et compétences à développer au préscolaire et primaire);
- Développer le sentiment global de bien-être à l'école (cœur/tête/corps). Nos élèves s'exprimeront être heureux dans leur cœur, leur tête et leur corps;
- Utilisation de la littérature jeunesse dans la classe comme levier à l'apprentissage (livres qui font du bien);
- Les élèves développent leur potentiel en découvrant des activités variées (ex : les arts, les sports, les sciences et la nature);
- Les grands servent de modèle aux petits en les accompagnant au besoin lors des récréations.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Plan de surveillance stratégique;
- Formation fondation Marie-Vincent au besoin;
- S'assurer d'enseigner les contenus obligatoires du Programme d'éducation à la sexualité;
- Consulter le conseiller pédagogique responsable du dossier éducation à la sexualité;
- Mettre à la disposition du personnel le document de référence pour prévenir les situations de partage d'images à caractères sexuels chez les 11 à 24 ans.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Implication d'une conseillère ou d'un organisme en climat interculturel pour soutenir les intervenants en ce qui a trait à leur compréhension de la culture ainsi que les interventions à privilégier.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Informers les parents de l'existence des banques d'outils pour prévenir et contrer l'intimidation :

- Informations sur le site « www.intimidation.gouv.qc.ca » ;
- Soutien aux parents : Coffre à outils sur le site du Centre de services scolaire de l'Énergie;
- Offrir un soutien aux parents et renforcer la communication école-famille;
- Code de vie pour un climat sain et sécuritaire;
- Capsules destinées aux parents portant sur la violence et l'intimidation à l'école | Éducaloi;
- Rencontre avec les parents ou un appel à la maison au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Dépôt du plan de lutte sur le portail Mosaïk-Portail section parents;	2025-10-09
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	2026-06-23
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Code de vie	2025-08-28
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	2025-08-28
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Au besoin, inviter les parents à une rencontre d'information; -Informations aux parents sur les contenus abordés dans les programmes Hors-Piste et Moozoom; -Transmission aux parents d'une liste de ressources de la région en lien avec le sujet; -Communication avec les familles par mémos, agendas, courriels, téléphone.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web CSS
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web CSS
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Au besoin, inviter les parents à une rencontre d'information; -Les informer sur les contenus d'Hors-Piste et Moozoom; -Transmettre une liste de ressources de la région; -Au besoin, communication avec les familles.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Victimes : -Voir un adulte significatif. Témoins : -Voir un adulte significatif. Auteurs : -Voir un adulte significatif. Parents : -Communiquer avec un membre du personnel ou la direction d'école. Personnel de l'école : -Discuter avec une des personnes assignées à remplir le formulaire de signalement (Évio) afin qu'elle puisse le compléter et l'accompagner à déterminer les interventions à privilégier selon la situation. -Rappeler aux élèves l'importance de se confier à un adulte significatif dans l'école en cas de besoin.
Stratégie de diffusion de ces modalités	-Utilisation de l'image du phare et des personnages Hors-Piste ainsi que les afficher dans l'école; -Rappeler aux intervenants les bonnes pratiques; -Animations Hors-Piste et Moozoom en classe et résumé aux parents.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
-Informers les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements de violence ou d'intimidation; -Éduquer sur les rôles de victime ou de témoin.	-Rencontre en début d'année; -Sensibilisation dans les classes.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

-Désigner des personnes responsables d'accueillir les dénonciations;
-Informers les parents et les élèves via le portail;
-Mettre en place plus d'une possibilité pour recevoir le signalement : en personne, en ligner, papier, téléphone ou via les diverses plateformes du protecteur national de l'élève;
-Informers le nouveau personnel.

Procédure à suivre lors de situation d'acte de violence à caractère sexuel :

1. Faire un signalement à la DPJ pour l'auteur et la victime;
2. Compléter le formulaire ÉVIO en indiquant dans la **section commentaire** :
 - 2.1) les **actions mises en place** pour la victime (filet de sécurité);
 - 2.2) les **interventions appliquées** pour l'auteur (appliquer le plan de lutte);
 - 2.3) identifier le **suivi** qui sera assuré.
3. La direction communique avec la psychoéducatrice en service-conseil au CSSÉ avant d'envoyer le formulaire ÉVIO au protecteur national de l'élève, dans le but d'être accompagné dans le déploiement des actions à privilégier.
4. La direction utilise le lien sécurisé, pour remplir le rapport sommaire, téléverser le formulaire ÉVIO et pour effectuer le suivi auprès du protecteur national de l'élève (PNE).

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1-800-567-8520

Coordonnées du service de police

418-365-4365 (Saint-Tite)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au secrétariat.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Désigner des personnes responsables d'accueillir les dénonciations; -Informer les parents et les élèves via le portail; -Mettre en place plus d'une possibilité pour recevoir le signalement : en personne, en ligner, papier, téléphone ou via les diverses plateformes du protecteur national de l'élève; -Informer le nouveau personnel.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Au secrétariat.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Toutes les informations et les documents sont soigneusement classés dans le bureau de la direction d'école;
- Toutes les personnes impliquées agissent avec professionnalisme et discrétion;
- Le partage d'informations se fait seulement aux personnes concernées;
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
- Identifier des lieux confidentiels pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée;
 - Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année et se répète au besoin;
 - Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité;
 - Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP).

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que les élèves de toutes origines disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus;
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté;
- Faire un rappel aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année et se répète au besoin;
- Enregistrer les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité;
- Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent l'information.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. L'élève témoin : - Dénonce la situation à un adulte. - Intervient directement s'il s'en sent capable. La victime : - Confie son problème à un adulte qui peut l'aider. - Demande à un ami de l'accompagner au besoin. L'auteur : - Confie son problème à un adulte qui peut l'aider à mieux s'entendre avec les autres et à comprendre ce qui l'incite à agir ainsi. Le parent : - Écoute attentivement son enfant et le remercie d'avoir eu le courage d'en parler. - Dit à son enfant que son droit le plus strict est de se sentir en sécurité. - Demande à l'enfant de décrire la situation en détail et prend des notes sur toute dénonciation. - Demande à l'enfant d'aller voir un adulte de confiance à l'école pour lui faire part de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Arrêt d'agir : - L'adulte exige l'arrêt du comportement; - L'adulte s'assure que les témoins ou les confidents prennent acte de l'intervention; - L'adulte isole le responsable de l'intimidation et l'avise qu'il sera rencontré ultérieurement et s'occupe de la victime; - Si l'adulte présent ne peut intervenir directement avec les jeunes impliqués, son intervention sera de déléguer cette tâche à un autre adulte disponible. 2. Nommer le comportement/identification de la nature du problème : - Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus; - Cueillette de l'information par l'adulte témoin (accueille l'élève, l'écoute	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation (nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc.) d'après les définitions proposées : * Recueillir les informations et assurer la sécurité des élèves; * Rencontrer l'élève victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte : - Évaluer sa capacité à réagir devant la situation; - S'informer de la fréquence des gestes; - Lui demander comment elle se sent; - Assurer sa sécurité si nécessaire; - L'informer que vous allez la revoir rapidement pour

- Fait part de ces informations à un membre de la direction de l'école dans les 24 heures si la situation le nécessite. - Maintient le dialogue avec son jeune en tout temps. ⇒ En cas d'insatisfaction du traitement de la situation, le parent peut formuler une plainte à la direction d'école et celle-ci fait parvenir le formulaire prévu à la Direction générale du centre de services scolaire de l'Énergie.	et accorde de l'importance à sa confiance en se rappelant qu'il est souvent difficile pour un enfant de demander le soutien d'un adulte); - Décision sur l'existence ou non d'un rapport de force. S'il y a rapport de force, nous poursuivons le protocole d'intervention en situation de violence. - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit; - Déclarer la situation selon les modalités établies, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation. 3. Signalement à la direction : - Transmission de ces informations à une personne assignée à remplir le formulaire de signalement (EVIO) afin qu'elle puisse le compléter dans les 24 heures; - Analyse de la situation, par la direction, avec les membres de l'équipe multidisciplinaire concernée par le dossier; - Appel aux parents par la direction ou une personne déléguée par celle-ci; - Planification des actions à poser, par la direction qui sanctionne et/ou met en place des mesures d'encadrement spécifiques en sollicitant l'équipe multidisciplinaire lorsque nécessaire; - Au besoin, suspension de	vérifier si la situation se reproduit. *Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et encadrement selon la situation; *Évaluer la gravité du comportement; *Évaluer le risque de récurrence. 2. Intervenir en fonction de l'évaluation : *Contacter la direction pour l'informer; *Informer les parents de la situation (LIP, art. 96.12) et les associer à la recherche de solutions. *Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection, de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, instigateurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins; *Recourir à des ressources professionnelles pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères; *Compléter un EVIO. 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions : *contacter la personne qui a déclaré l'évènement; *assurer le suivi des personnes concernées dans le respect de la confidentialité; *Si un doute persiste sur la
--	---	--

	l'élève et envoi d'une lettre aux parents. Cette lettre est envoyée en copie conforme à Mélie Perron, responsable du dossier; • Au besoin, référence de l'élève intimidé et/ou l'intimidateur, par la direction au psychoéducateur ou aux t.e.s. pour lesuivi; • Au besoin, planification d'un plan d'intervention par la direction.	nature de l'évènement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'école; *Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves, victimes et instigateurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation; *Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation. 4. Consigner et transmettre les informations : *Fournir une description sommaire des faits et des interventions menées auprès des personnes concernées; *Modalités de consignation des évènements à caractère violents connus, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels. Les actions à prendre par le 1^{er} et le 2^e intervenant se recoupent selon les personnes impliquées et la situation.
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Martine Trudel, Directrice : 418-365-5096 poste 7901

Mélie Perron, Psychoéducatrice pour le Centre de services scolaire de l'Énergie : 418-365-4733 poste 4765

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Les plaintes concernant un acte de violence sexuel sont traitées d'urgence (art. 42, LPNE); *En cas de VACS, transmission du rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12); -Faire un signalement à la DPJ pour l'auteur et la victime ; -Informers l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (selon l'âge et la situation de la victime) et informer les parents de la victime. -Compléter le formulaire ÉVIO en indiquant dans la section commentaire : • 2.1) les actions mises en place pour la victime (filet de sécurité) ; • 2.2) les interventions appliquées pour l'auteur (appliquer le plan de lutte) ; • 2.3) identifier le suivi qui sera assuré. *La direction communique avec la psychoéducatrice en service-conseil au CSSÉ avant d'envoyer le formulaire ÉVIO au protecteur national de l'élève, dans le but d'être accompagné dans le déploiement des actions à privilégier. *La direction utilise le lien sécurisé, pour remplir le rapport sommaire, téléverser le formulaire ÉVIO et pour effectuer le suivi auprès du protecteur national de l'élève (PNE).	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-567-8520	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Élève : -Aller chercher de l'aide de l'adulte. Membre du personnel : -Voir la procédure du 1 ^{er} intervenant. Par la personne responsable du suivi : -Voir procédure du 2 ^e intervenant.	-Voir la procédure du 1 ^{re} intervenant.	-Voir la procédure du 2 ^e intervenant.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe; -Mise en place de mesures de protection; -Soutien et éducation aux victimes.	-Rencontre avec un intervenant; -Assurer une garde à vue; -Mesures d'encadrement (ex. contrat d'engagement); -Prévention et éducation.	-Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe; -Mise en place de mesures de protection; -Soutien et éducation pour les témoins.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Application des orientations définies par la psychoéducatrice en soutien-conseil du CSSÉ. -Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement. -Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (au besoin). -S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire). -Intensification des mesures de rééducation.	-Application des orientations définies par la psychoéducatrice en soutien-conseil du CSSÉ. -Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (au besoin). -S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire. -Intensification des mesures de rééducation.	-Application des orientations définies par la psychoéducatrice en soutien-conseil du CSSÉ. -Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (au besoin). -Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié. Offrir une intervention éducative (selon la situation) à l'auteur, la victime et au témoin. -Intensification des mesures de rééducation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe; -Mise en place de mesures de protection; -Soutien et éducation aux victimes.	-Rencontre avec un intervenant; -Assurer une garde à vue; -Mesures d'encadrement (ex. contrat d'engagement); -Prévention et éducation.	-Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe pour évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié; -Mise en place de mesures de protection; -Soutien et éducation pour les témoins.
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Victimes :

-Ne s'applique pas.

Témoins :

-Ne s'applique pas.

Auteurs :

- S'engager par un contrat;
- Perte de récréation et réintégration progressive;
- Présence à l'école lors d'une journée pédagogique;
- Démarches de réparation;
- Rencontre avec un intervenant;
- Accompagnement d'un adulte pour une période déterminée;
- Appel aux parents;
- Retrait de la classe;
- Pertes de privilèges;
- Suspension à l'interne ou à l'externe;
- Expulsion;
- Signalement au directeur de la protection de la jeunesse;
- Signalement à la Sureté du Québec;
- Protocole d'intervention en cas de violence ou d'intimidation;
- Code de vie de l'école;
- Déplacements supervisés;
- Zone de jeux désignée;
- Application des mesures de l'arbre décisionnel;
- Cible comportementale.

Parents :

-Ne s'applique pas.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au CSS;
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative, justice réparatrice, etc.).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au CSS au besoin;
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Victimes :

-Suivi auprès d'un intervenant.

Témoins :

-Suivi auprès d'un intervenant.

Auteurs :

-S'engager dans une démarche personnelle.

Parents :

-S'engager dans une démarche avec son enfant;

-Rencontre occasionnelle avec un intervenant de l'école;

-Services externes.

Interventions de la direction d'école :

-Lorsqu'il y a une plainte concernant une insatisfaction sur le traitement d'une situation d'intimidation, il faut informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a spécialement désignée à cette fin.

-En cas de plainte, transmettre au Directeur général du centre de services scolaire un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi effectué.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);
- Signaler à nouveau au DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster;
- Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin;
- Vérifier si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

*Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.

*L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation sur la violence et l'intimidation;
- [Formation](#) Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire);
- [Document](#) de soutien de la présentation magistrale de Jacinthe Dion.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Baliser les rencontres entre les adultes et les élèves (ex. : privilégier les endroits publics, lorsqu'applicables.);
- Sensibilisation du personnel;
- Plan de surveillance stratégique et vigilance du personnel;
- Réviser le protocole de surveillance;
- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin;
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves;
- Rappel régulier des bonnes pratiques de prévention en réunion du personnel.

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-06
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-23
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-10-15
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-10-06
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-10-06

